

## **RÈGLEMENT**

### **CRÉDIT DE L'INSTITUT INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES NUCLÉAIRES (IISN)**

**ADOPTÉ PAR LE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS  
DU 8 DÉCEMBRE 2015**

*Référence : FRS-FNRS\_REGL\_IISN\_FR\_CA20151208\_2018.05.29\_2\_Final*

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION .....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES .....	3
II- A. : Promoteurs .....	3
II- B. : Dépôt des candidatures .....	3
CHAPITRE III : INSTRUMENT IISN (Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires) .....	4
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES .....	7
CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS .....	8
ANNEXE 1 .....	9

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux programmes de recherche de l'Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires (I.I.S.N.) introduits dans le cadre de l'appel Crédits et Projets du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

### Article 2

Le programme de recherche de l'I.I.S.N. est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

### Article 3

La date de début d'un programme de recherche de l'I.I.S.N. est fixée au 1<sup>er</sup> janvier et la date de fin au 31 décembre.

### Article 4

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

Le caractère mono- ou pluri- universitaire est laissé au choix du promoteur principal.

## CHAPITRE II : CANDIDATURES

### II- A. : PROMOTEURS

#### Article 5

Le candidat promoteur principal doit, au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature, être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat,
- soit chercheur nommé à titre définitif ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une nomination définitive) au sein d'une université de la Communauté française de Belgique (CFB) reprise à l'[annexe 1](#).

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

#### Article 6

Tout candidat co-promoteur d'un projet IISN doit répondre également aux critères d'éligibilité repris à l'article 5.

### II- B. : DÉPÔT DES CANDIDATURES

#### Article 7

L'appel à candidatures « Crédits et Projets » est ouvert une fois par an et publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

Toute candidature IISN est soumise à une procédure qui implique deux ou trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a. La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les promoteurs ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

#### Article 8

Le Conseil d'administration de l'I.I.S.N. attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

## **CHAPITRE III : INSTRUMENT IISN (INSTITUT INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES NUCLÉAIRES)**

#### Article 9

Les frais éligibles pouvant être sollicités via l'instrument IISN sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Equipement

#### Article 10

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...)
- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

## Article 11

Les catégories de personnel<sup>1</sup> sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant – boursier	n/a	x
Scientifique doctorant ou non doctorant - salarié	x	x
Scientifique postdoctoral - salarié	x	x
Technicien <sup>2</sup> - salarié (montant plafonné)	x	x
Chercheur temporaire postdoctoral – boursier (montant plafonné)	n/a	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

A la date de son engagement, le Scientifique doctorant ou non postdoctoral doit être titulaire depuis au maximum 3 ans :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'Ecole Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

A la date de son engagement, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire depuis au maximum 5 ans du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Le délai maximum fixé ci-dessus est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption survenant après l'obtention du grade académique ou du diplôme retenu dans la décision d'attribution du poste.

Un règlement particulier régit le mandat de [Chercheur temporaire postdoctoral \(CTP\)](#).

---

<sup>1</sup> *Pour toutes les catégories, le promoteur prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique.*

**Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.**

*Les catégories Technicien et Chercheur temporaire postdoctoral sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris dans le mini-guide de l'appel Crédits et Projets.*

<sup>2</sup> *Pour les techniciens, les nouveaux postes ne sont pas autorisés ; seuls les renouvellements seront acceptés (si justifié).*

## Article 12

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### Article 13

Les financements accordés via l'instrument IISN font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **l'I.I.S.N.** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement. Les transferts entre ces 3 rubriques ne sont pas autorisés ;
- **l'établissement d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à l'engagement du personnel, la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

### Article 14

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 14 mois après la fin de la convention de recherche, soit avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année concernée.

### Article 15

Aucun engagement n'est effectif sans avoir reçu l'approbation préalable écrite de l'I.I.S.N.

Le remplacement du personnel de la catégorie Scientifique doctorant n'est pas autorisé durant les 6 derniers mois de la convention de recherche.

Un report de l'engagement du personnel prévu mais non effectif à la date de début de la convention est autorisé. Ce report, équivalent à la durée d'engagement perdue, ne peut excéder la date de fin de la convention de plus de 6 mois, ni dépasser la durée de l'engagement initialement accordée.

#### Article 16

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution universitaire d'accueil.

En ce qui concerne le personnel technique et le mandat de Chercheur temporaire postdoctoral, l'intervention de l'I.I.S.N. est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 17

Tout matériel acquis moyennant un crédit de l'I.I.S.N. devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite de l'I.I.S.N.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration de l'I.I.S.N. tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

#### Article 18

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite de l'I.I.S.N.

Les subventions destinées au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention de recherche, augmentée d'une période de six mois maximum pour les éventuels reports d'engagement de personnel prévus mais non effectifs à la date de début de la convention, et réparties selon les dispositions mentionnées dans la convention.

Les subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour à l'I.I.S.N.

#### Article 19

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par l'I.I.S.N. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite de l'I.I.S.N.

## CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

### Article 20

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

### Article 21

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard de l'I.I.S.N., de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

### Article 22

Trois mois après la fin de la convention de recherche, une demande de rapport est adressée au promoteur principal.

Le promoteur principal est tenu de transmettre ce rapport au F.R.S.-FNRS dans les 2 mois qui suivent la demande.

### Article 23

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument IISN mentionnera la source de ce financement :

*This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).*



## **ANNEXE 1**

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument IISN

Appel Crédits et Projets

**Instrument**

**Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires / Interuniversity Institute of Nuclear Sciences**

(IISN)

<p><b>Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university</b></p>	<p>➤ <b>Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)</b> <b>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</b></p> <p>Université Catholique de Louvain (UCL) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
<p><b>Candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'institution / French speaking co-promoter-applicant attached to the institution</b></p>	<p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p>